

Compte-rendu du conseil communautaire du 21/05/2019

Titulaires présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, A. MBOUKOU, M. LEGUILLON, E. PARROT, G. SIMONIN, J-B. MARSOT, G. TRAVERS, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, B. FOLTZER, L. DUPONT, J. GENEVOIS, D. VALLVERDU, N. CASTELEIN, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY

Procurations: J-F. KIEFFER

Suppléants avec voix délibérative: G. WURTZ à J-L. ANDERHUEBER, D. VALLOT à J. COLIN, M-J. CHASSIGNET à G. TRAVERS, G. MICLO à J-B. MARSOT, C. TREBAULT à C. PARTY

Monsieur le Président demande une minute de silence en hommage à Monsieur Yves Rietz.

1. – **Appel**

2. – Désignation du secrétaire de séance

Madame Chantal Philippon est désignée secrétaire de séance.

3. – Approbation du procès-verbal modifié de la séance du 14 mars 2019

Envoyé par mail le 17 mai 2019.

4. – Approbation du procès-verbal de la séance du 02 avril 2019

Envoyé par mail le 17 mai 2019.

5. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Président (le cas échéant)

Cf. documents joints

6. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au bureau (le cas échéant)

Cf. documents joints

<u>7. – Assainissement – demande de dérogation au zonage ANC sur la commune de Vescemont – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot</u>

<u>Vu</u>

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération de la Communauté de la haute savoureuse en date du 2 juin 1999 validant le zonage d'assainissement et le schéma directeur de la commune de Vescemont.

Considérant

- la demande écrite des propriétaires,
- l'opportunité d'une fouille commune, lors de la réalisation du branchement eau potable des habitations sises :
 - o 20 quartier du Montjean à Vescemont section A n°501 et 504
 - o 16 quartier du Montjean à Vescemont section A n°508 et 505

Monsieur le Président propose à l'assemblée, à titre exceptionnel, de déroger au zonage d'assainissement non collectif de la commune de Vescemont et d'autoriser la création d'un branchement d'eaux usées pour les habitations concernées. A la suite des travaux, les propriétaires seront assujettis au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif qui s'élève à 2 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE les dérogations au zonage d'assainissement non collectif de la commune de Vescemont pour les habitations référencées ci-dessus.

<u>8. – GEMAPI – sites et ouvrages de protection locale – acquisition de propriétés auprès du Conseil départemental du Territoire de Belfort – rapport présenté par Monsieur Hervé Grisey</u>

Vu

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L151-36 à L151-40,
- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3112-1,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la liste des parcelles concernées par une cession à la CCVS pour l'exercice de la compétence GEMAPI (version du 30/08/2018) annexée au présent projet de délibération,
- les avis de valeur vénale édités par la Direction Générale des Finances Publiques du Doubs annexés au présent projet de délibération,
- le vote de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 se prononçant favorablement pour une cession à l'euro symbolique,

Considérant

- le principe de mise à disposition gracieuse des digues ou ouvrages contribuant à la protection contre les crues,
- la proposition du Département d'une cession complète des sites et ouvrages de protection locale à l'euro symbolique,
- la réunion du comité consultatif eau du 15 avril 2019,

Monsieur le Président rappelle que pour faciliter l'exercice de la compétence GEMAPI, la loi a prévu que les ouvrages publics jouant un rôle dans la prévention des inondations soient mis à disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Monsieur le Président indique que le Département du Territoire de Belfort a réalisé un inventaire des ouvrages et parcelles concernés ayant abouti au recensement de 4,5 ha, répartis sur les communes de Giromagny, Lepuix, Rougegoutte et Vescemont.

Monsieur le Président précise que la valeur vénale de l'ensemble de ces biens a été évaluée à 9 869 € HT et que le Département du Territoire de Belfort s'est engagé à céder ces biens à la communauté de communes à l'euro symbolique.

Monsieur le Président expose que l'acquisition de ces biens constitue une opportunité pour construire une politique de prévention des inondations durable.

Monsieur le Président précise que ces acquisitions vont engendrer des charges supplémentaires, notamment pour l'entretien des espaces verts et que le coût de cet entretien sera évalué en explorant différentes possibilités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'acquisition à l'euro symbolique, des ouvrages et parcelles exclusivement liés à l'exercice la compétence GEMAPI, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des bassins écrêteurs de crue,

APPROUVE l'acquisition des parcelles du Département du Territoire de Belfort listées en annexe pour un euro symbolique,

PRECISE que le Département assumera les frais de notaire afférents,

AUTORISE Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes des Vosges du Sud, l'acte appelé à constater ladite cession à intervenir entre le Conseil départemental du Territoire de Belfort et la Communauté de communes des Vosges du Sud.

9. – Marché de terroir – modification du règlement – rapport présenté par Monsieur Claude Party

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°113-2008 du 30 octobre 2008, portant création du marché de terroir et approbation de son règlement,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°008-2010 du 2 février 2010, autorisant l'organisation de buvettes lors du marché communautaire, par les CCAS et associations des communes membres, au profit desdits CCAS,
- la délibération communautaire n°025-2018 du 6 mars 2018 modifiant la tarification du marché de terroir,

Considérant

• la nécessité de faire évoluer le règlement inchangé depuis 2010, afin d'entériner les changements intervenus depuis,

Monsieur le Président présente les modifications qu'il serait utile d'apporter :

- article 2 : nouveaux horaires 8h30 à 12h30
- article 7 : suppression de la phrase « les emplacements sont payables [...] communauté de communes. »
- article 23 : les droits de places sont payables à réception d'un avis des sommes à payer émis par la communauté de communes
- article 24 : de 8h30 à 12h30...
- article 26 : le chargement à partir des véhicules pourra s'effectuer à partir de 12h30

et renvoie au projet de règlement préalablement adressé à l'ensemble des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement du marché de terroir.

<u>10. – Urbanisme – PLUi – convention économie circulaire avec la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – rapport présenté par Monsieur Jean-Claude Hunold</u>

Monsieur Jean-Pierre Bringard quitte l'assemblée.

Vu

• l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

• que la Communauté de communes des Vosges du Sud, accompagnée par l'Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB) et dont le PLUi est en cours d'élaboration, a manifesté son intérêt pour le projet,

Monsieur le Président expose que ce projet favoriserait l'économie sociale et solidaire via deux axes :

- Axe 1 : faire émerger des idées et capter les besoins non satisfaits ou des ressources à valoriser à partir des acteurs locaux via l'outil de mobilisation Eco-création mis en œuvre par France-active Franche Comté. Une convention de prestation lierait la CCVS et France-active Franche Comté dans le cadre de cette démarche,
- Axe 2 (planification): la DREAL animerait un groupe de travail visant à la formulation de propositions d'intégration des actions dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la CCVS.

Monsieur le président précise que le travail déjà effectué dans le cadre du PLUi et notamment la programmation d'ateliers thématiques a déjà permis de dégager des axes (exemple de la ressource bois) compatibles avec cet appel à projet. Et que l'axe 2 du projet permettrait d'intégrer ces réflexions dans le PLUi.

Monsieur le président rappelle que cette convention fixerait les conditions et modalités de collaboration entre la DREAL de Bourgogne – Franche-Comté et la CCVS, dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Economie territoriale durable et documents de planification ».

Il est établi que :

La DREAL s'engagerait à apporter le financement nécessaire au déploiement de l'axe 1 du projet, à animer un groupe de travail qui formulerait des propositions d'intégration des actions d'économie territoriale durable dans le PLUi de la CCVS en cours d'élaboration, à coordonner le projet et à participer financièrement au déploiement du projet en collaboration avec les territoires.

La CCVS s'engagerait à réaliser la phase 1 du dispositif de co-construction du Générateur BFC, dont l'engagement serait formalisé et cadré par la signature d'une convention de prestation avec France-Active Franche Comté. La CCVS s'engagerait également à favoriser une mobilisation la plus large possible des acteurs locaux, à constituer un comité de pilotage partenarial et à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires au déploiement de la démarche.

Monsieur le président précise également qu'un parangonnage avec la Communauté de communes de Jura Nord serait mis en place pour favoriser les échanges d'expériences.

Au titre de sa participation au projet, la DREAL verserait à la CCVS un montant de subvention de 10 000 € (dix mille euros TTC), correspondant à la phase 1 du dispositif Générateur BFC indiquée dans la convention de prestation signée entre la CCVS et le Générateur BFC. La DREAL donnerait à la CCVS, son autorisation de réversion de cette somme à Franche-Comté Active.

Le versement de la subvention se ferait selon l'échéancier suivant :

- 75% à la réception de la convention de prestation entre la CCVS et Franche-Comté Active signée,
- le solde après réalisation de la phase 3 de l'outil « *Eco-création* ».

L'opération financée, à savoir l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative à l'axe 1 du Projet, devrait être terminée, au plus tard, le 31 mars 2020.

La convention entrerait en vigueur à compter de sa signature et prendrait fin le 1^{er} juillet 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre la CCVS et la DREAL de Bourgogne – Franche-Comté telle que proposée,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec la DREAL de Bourgogne – Franche-Comté, la convention dans le cadre de la mise en œuvre du Projet « Economie territoriale durable et documents de planification »,

ACCEPTE de reverser la subvention de la DREAL de Bourgogne − Franche-Comté, d'un montant de 10 000 € à Franche-Comté Active.

11. - Finances - mise en place d'une solution de paiement en ligne pour les usagers - convention PAYFiP

Vu

- la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Considérant

• que le montant des recettes annuelles de 2017 de la communauté de communes a dépassé le seuil d'un million d'euros

Monsieur le Président précise la nécessité de proposer aux usagers une solution de paiement en ligne à compter du 1^{er} juillet. Il mentionne la possibilité d'utiliser l'outil développé par la Direction générale des finances publiques, dénommé PAYFiP. Celui-ci offrirait aux usagers la possibilité de régler leurs factures à n'importe quel moment (soirs, week-ends et jours fériés compris), de n'importe où (France et étranger) et sans frais, soit par carte bancaire, soit par prélèvement unique.

Pour ce faire, il propose de signer la convention dont le projet a préalablement été mis à disposition de chaque conseiller communautaire et rappelle que les paiements par carte bancaire génèreront un coût pour la communauté de communes correspondant au commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local (SPL), à savoir :

- carte zone euro :
 - o 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.
 - o montant inférieur ou égal à $20 \in .0,20$ % du montant de la transaction $+0,03 \in$ par opération.
- carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec la DGFIP la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

12. - Finances - compte administratif 2018 du Syndicat de RPI des deux Auxelles

Monsieur Jean-Pierre Bringard réintègre l'assemblée.

Cf. document joint.

13. – Finances – budget général – décision modificative n°1

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

	Dépenses (1)		Recettes (1)	
Désignation	Diminution de	Augmentation	Diminution de	Augmentation
	crédits	de crédits	crédits	de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00€	0,00€	0,00€	16 393,83 €
TOTAL R002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 393,83 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	628,41 €	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	628,41 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	628,41 €	0,00 €	0,00 €	16 393,83 €
INVESTISSEMENT				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	628,41 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	628,41 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	628.41 €	0.00€
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	628,41 €	0,00 €
R-1311 : Etat et établissements nationaux	0,00€	0,00€	0,00€	10 000,00 €
TOTAL R 13: Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
D-20421 : Privé – Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	10 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	10 000,00 €	628,41 €	10 628,41 €
Total Général	9 371,59 €		26 393,83 €	

⁽¹⁾ Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

14. – Finances – budget annexe assainissement non collectif – décision modificative n°1

Monsieur Armand Nawrot quitte l'assemblée.

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de	Augmentation	Diminution de	Augmentation
	crédits	de crédits	crédits	de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61551 : Matériel roulant	0,00€	445,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	445,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00€	60,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 67 : Charges exceptionelles	0,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	505,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	505,00 €		0,00 €	

⁽¹⁾ Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

Monsieur Armand Nawrot réintègre l'assemblée

<u>15. – Ecole de musique 2018-2019 – convention avec l'Association culturelle de la zone sous-vosgienne – rapport présenté par Monsieur Jacques Colin</u>

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention matérialisant le partenariat notamment financier avec l'association culturelle de la zone-sous-vosgienne au titre de l'année scolaire 2018-2019. Il précise que le montant de l'action s'élève à $46473,90 \in$.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'Association culturelle de la zone sous vosgienne la convention relative au financement de l'enseignement musical pour l'année scolaire 2018-2019, des enfants résidant dans la communauté de communes.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

16. – Théâtre du Pilier – versement de la subvention 2019 – rapport présenté par Monsieur Jacques Colin

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la convention triennale signée le 28 novembre 2016 entre la Communauté de communes la haute Savoureuse et le Théâtre du pilier,

Considérant l'engagement pris de verser une subvention annuelle de 110 000 € entre 2017 et 2019 inclus.

Monsieur le Président propose de délibérer pour formaliser l'octroi de la subvention 2019.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REAFFIRME l'attribution d'une subvention annuelle de 110 000 € pour 2019, dont le versement sera mensualisé, **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

<u>17. – Mises à disposition de biens consécutives aux transferts de compétences et à la définition de l'intérêt communautaire</u>

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3, L5211-17, L1321-1 et suivants,
- les délibérations communautaires n°121-2018 du 13 novembre 2018, n°123-2018 et n°124-2018 du 18 décembre 2018, respectivement relatives à la compétence « politique scolaire », aux compétences supplémentaires et à la définition de l'intérêt communautaire.

Considérant

• que l'extension des compétences supplémentaires et la définition de l'intérêt communautaire ont pour conséquence de transférer à la communauté de communes l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice desdites compétences, utilisés à la date du transfert, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,

Afin de constater les mises à disposition, Monsieur le Président sollicite de l'assemblée l'autorisation de signer les procès-verbaux, voire les conventions de mises à disposition quand les transferts portent sur des biens partagés entre des domaines de compétences qui relèvent pour partie, d'une mairie ou d'un syndicat et pour l'autre partie, de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de constater par voie de procès-verbaux ou de conventions, les mises à disposition qui résultent de l'application des délibérations communautaires susvisées.

18. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Petitmagny

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,

Considérant

- la limite posée pour la commune de Petitmagny, à savoir 11 230 €,
- le projet réalisation par la commune d'un hangar pour les services techniques municipaux,
- le plan de financement prévisionnel de cet équipement, à savoir :
 - o 33 213,72 € HT, soit 39 856,46 € TTC de dépenses
 - o 18 303 € de subventions
 - o soit un reste à charge de 21 553,46 € TTC
- la délibération municipale n°01-06-2019 du 22 mars 2019, portant sollicitation du fonds de soutien à l'investissement communal pour le projet évoqué,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la réalisation d'un hangar destiné aux services techniques de Petitmagny, dans la limite de 50% du reste à charge prévisionnel pour la commune, soit 10 776,73 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réalisation d'un hangar à destination des services techniques de la commune de Petitmagny,

CHARGE Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Petitmagny, à hauteur de 10 776,73 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

$\underline{19.$ – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Riervescemont

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal.

Considérant

- la limite posée pour la commune de Riervescemont, à savoir 4 604 €,
- le projet de réfection de la route dite « Goutte des Canal »,
- le coût prévisionnel de cet équipement, à savoir : 77 230 € HT,
- le plan de financement prévisionnel de cet équipement, à savoir :
 - o 77 230 € HT de dépenses
 - o 23 169 € sollicités au titre de la DSIL
 - o soit un reste à charge de 54 061 €
- la délibération municipale n°02 07 2019 du 12 avril 2019, portant sollicitation du fonds de soutien à l'investissement communal pour le projet évoqué,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la réfection complète de la route dite « Goutte des Canal » de Riervescemont, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 4 604 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réfection complète de la route dite « Goutte des Canal » de Riervescemont,

CHARGE Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Riervescemont, à hauteur de $4\,604\,$ €,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

20. - Fonds de soutien à l'investissement communal - versement d'un fonds de concours à la commune de Chaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,

Considérant

- la limite posée pour la commune de Chaux, à savoir 42 339 €,
- la réalisation par la commune d'une boulangerie en cœur de village pour un total de 423 271,34 € HT,
- les subventions reçues par la mairie pour 136 140 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 287 131,34 € HT,
- la sollicitation de la commune de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal susvisé,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la réalisation de la boulangerie de la commune, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 42 339 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 34 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réalisation d'une boulangerie en cœur de village par la commune de Chaux,

CHARGE Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Chaux, à hauteur de 42 339 €,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

<u>21. – Urbanisme – modification simplifiée du PLU de Chaux – rapport présenté par Monsieur Jean-Claude</u> Hunold

Vu

- le code de l'urbanisme et ses articles L153-45 et suivants,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3 et L5214-16,
- le PLU de la commune de Chaux approuvé le 25 mars 2011,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- la demande de la commune de Chaux pour :
 - assouplir la réglementation des toitures dans les zones d'activité pour les bâtiments à usage artisanal, industriel, commercial ou tertiaire,
 - permettre l'implantation des bâtiments disposant de toitures terrasses non-accessibles par rapport aux limites séparatives selon les règles générales,
- que ces ajustements ne relèvent ni du champ d'application de la révision, ni de celui de la procédure de modification de droit de commun,
- que, de fait, la présente modification peut être conduite par le biais de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme,

Monsieur le Président expose que la commune de Chaux doit adapter le règlement du PLU sur deux points :

D'une part, il convient de prendre en compte les contraintes techniques et architecturales des projets de construction en zones d'activité et notamment concernant les bâtiments à usage industriel.

Actuellement, en zone d'activité (UY) du PLU, les toitures des constructions à usage artisanal, industriel, commercial ou tertiaire peuvent présenter une pente plus faible que celle des constructions à usage d'habitation à savoir :

- minimum 14° pour les bâtiments d'une surface supérieure à 100m²,
- minimum 30° pour les bâtiments d'une surface inférieure à 100m².

De plus, les toitures terrasses ne sont admises que si elles sont végétalisées.

C'est pourquoi il est proposé d'alléger cette disposition afin d'autoriser l'implantation de constructions à toitures terrasses non végétalisées ou à très faible pente. L'article UY 11.3 concernant les toitures serait modifié de la façon suivante :

Pour les bâtiments à usage artisanal, industriel, commercial ou tertiaire, la pente de toiture n'est pas réglementée. Les toitures terrasses sont autorisées.

Toutefois, en cas de toiture à très faible pente ou toiture terrasse, un acrotère suffisant permettant de masquer les éléments (pente faible, équipements techniques, ...) doit être prévu. [...]

Le reste du règlement de la zone urbaine d'activité (UY) ne serait pas modifié.

D'autre part, la rédaction de l'article U 7.3 des zones urbaines dédiées à l'habitation (UA/UB/UC) relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives disposant de toitures terrasses n'est pas suffisamment claire.

Actuellement, le règlement ne fait pas de distinction entre les toitures terrasses accessibles et non accessibles quant à la distance d'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Or, bien que les contraintes de vues sur les fonds voisins soient justifiées pour les toitures terrasses accessibles, il n'en est rien pour les autres (non accessibles), qui doivent pouvoir bénéficier de règles identiques aux autres types de toitures.

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter le terme « accessible » à l'article U 7.3 qui serait modifié de la façon suivante : Les constructions disposant de toitures terrasses accessibles auront un recul minimum de 4m au point le plus proche de la limite séparative.

Le reste du règlement des zones urbaines dédiées à l'habitation (UA/UB/UC) ne serait pas modifié.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et à Monsieur le Maire de la commune de Chaux avant sa mise à disposition au public.

Le dossier de modification simplifiée sera adressé à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pour un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées (le cas échéant), seront tenus à la disposition du public à la mairie de Chaux et à l'antenne d'Etueffont de la Communauté de communes des Vosges du sud pour une durée de 1 mois du 15 juin 2019 au 15 juillet 2019 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Pour la mairie : les mardis et jeudis de 16h00 à 18h30 et le mercredi de 9h00 à 12h00.

Pour la communauté de communes : les lundis et mardis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ; les mercredis et jeudis de 13h30 à 16h30 ; le vendredi de 13h30 à 16h00.

Pendant la durée de la mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du PLU pourront être consignées sur le registre déposé en mairie et à l'antenne d'Etueffont de la Communauté de communes des Vosges du sud.

Un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans l'Est Républicain.

Cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur de la Communauté de communes des Vosges du sud et de la mairie de Chaux au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci. Celui-ci fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes des Vosges du sud.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU de Chaux.

VALIDE les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Chaux. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes des Vosges du sud et à la mairie de Chaux durant un mois.

22. – Gouvernance – recomposition du conseil communautaire

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-15-001 portant détermination et répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les EPCI à fiscalité propre doivent envisager la recomposition de leur assemblée,

Monsieur le Président rappelle que la composition du conseil communautaire après les prochaines élections municipales correspondra à l'application, soit d'un principe de droit commun, soit d'un accord local.

Eu égard à la population des vingt-deux communes membres, le droit commun conduit à l'émergence d'une assemblée qui comprendrait 38 conseillers ; ce serait le reflet de conseil communautaire actuel.

Les accords locaux qu'il serait loisible de mettre en œuvre sont au nombre de onze et conduiraient à l'émergence d'une assemblée dont la composition varierait de 35 à 42 personnes. La mise en œuvre de ces accords nécessiterait de réunir une majorité qualifiée correspondant à l'expression favorable des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci (aucune commune ne représente le quart de la population de l'EPCI). Le défaut de délibération ou de majorité qualifiée conduirait à l'application du droit commun.

Monsieur le Président renvoie au tableau joint à la note de présentation préalablement adressée à chaque conseiller communautaire qui récapitule les différents scenarii envisageables.

Il communique que les membres du bureau réunis le 7 mai ont exprimé leurs faveurs pour une solution qui permettrait au plus grand nombre de communes d'être représentées de manière plurielle. A cet égard, l'accord local réunissant 42 conseillers communautaires permettrait à 13 communes de disposer de plus d'un conseiller.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes bien que directement intéressée, n'est pas amenée à prendre part aux votes. Il émet toutefois l'idée que le conseil communautaire exprime une proposition qui serait ensuite adressée à l'ensemble des communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 31 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention,

PROPOSE que les communes membres délibèrent en faveur de l'application de l'accord local qui réunirait 42 conseillers communautaires, afin de permettre au plus grand nombre de communes d'être représentées par plus d'un conseiller communautaire.

<u>23. – Transport scolaire – modification des règlements de transports scolaires existants sur la CCVS (hors Syndicat « Les Champs sur l'Eau ») – rapport présenté par Madame Chantal Philippon</u>

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatifs aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°052-2019 relative à la sectorisation scolaire,
- la réunion du comité consultatif scolaire du 14 mai 2019.

Considérant :

- que la communauté de communes a défini la sectorisation scolaire sur son territoire correspondant au ressort des écoles prévu à l'article 212-7 du code de l'éducation.(particularité syndicat de RPI « Les champs sur l'Eau »),
- que chaque élève doit être scolarisé dans l'école du secteur scolaire où il est domicilié,
- que les circuits de transport scolaire mis en place sont en adéquation avec les secteurs scolaires définis,

Monsieur le Président faisant suite au comité consultatif scolaire susvisé, propose de notifier dans les différents règlements de transport scolaire (hors syndicat « Les champs sur l'Eau ») les points suivants :

- les circuits des transports scolaires mis en place sont en adéquation avec les secteurs scolaires définis,
- pour tout enfant résidant hors du secteur scolaire de l'établissement qu'il fréquente (dérogations scolaires, poursuite de cycle...) :
 - pas de mise en place ou d'utilisation du transport scolaire pour acheminer les enfants de leur domicile (hors secteur scolaire) jusqu'à l'école d'accueil,
- à l'intérieur du secteur scolaire défini où l'élève est scolarisé, celui-ci a la possibilité d'utiliser le transport du secteur scolaire (arrêts formalisés) depuis l'école qu'il fréquente jusqu'à l'arrêt déclaré (arrêt de référence) par les personnes qui ont en charge l'enfant et inversement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications dans les différents règlements de transports scolaires (hors Syndicat « Les champs sur l'Eau ») des points énoncés ci-dessus.

24. – General Electric – motion de soutien

Monsieur le Président propose d'approuver la motion qui viserait à faire pression auprès du gouvernement pour que des solutions soient rapidement étudiées et mises en œuvre afin de maintenir l'emploi et l'industrie dans le Territoire de Belfort, à l'aune d'un plan social de près de 1 000 personnes.

Monsieur le Président rappelle que l'industrie est présente à Belfort depuis le XVIII^e Siècle, avec l'exploitation et la transformation de plomb argentifère. À l'issue du siège de 1870-1871, l'industrialisation de la ville s'accélère avec l'installation de l'ancêtre d'Alstom, la Société Alsacienne de Construction Mécanique et de la société de textile DMC. Dans la seconde moitié du XX^e Siècle, la ville se diversifie dans l'informatique avec la société Bull. À ce jour, ce sont environ 120 entreprises de tous domaines, et plus de 7 000 salariés qui sont présents sur le site industriel du Techn'hom.

L'histoire de Belfort est donc intimement liée à celle de son industrie. Au fil du temps, les Belfortains ont forgé l'une des plus belles aventures industrielles françaises et leur savoir-faire est mondialement reconnu. Ils ont fait la fierté de la France en contribuant à sa puissance industrielle, dans les domaines de l'énergie et du ferroviaire.

En 2015, afin que son projet de rachat de la branche énergie d'Alstom soit retenu, General Electric s'est engagée à créer 1 000 emplois nets en France, à assurer la maîtrise des activités stratégiques, notamment le nucléaire, et à localiser en France les quartiers généraux et équipes de direction des activités turbines à gaz de grande taille et turbines à vapeur.

Le Gouvernement a soutenu ce projet et le Ministre de l'Economie de l'époque, désormais Président de la République, Emmanuel MACRON, s'était engagé à suivre les engagements de General Electric et l'avenir industriel de Belfort.

Localement, General Electric a renouvelé les baux de ses bâtiments jusqu'en 2035, en s'engageant à payer l'intégralité des loyers en cas de rupture anticipée, à créer une usine d'impression 3D et à importer une partie de l'activité gaz 60 Hz depuis les Etats-Unis.

Dans ce contexte optimiste, les Elus du Territoire de Belfort avaient souligné l'impérieuse nécessité pour l'Etat français de faire valoir son option d'achat des parts détenues par Bouygues avant octobre 2017, afin de conserver un droit de regard sur les activités stratégiques, ce qu'il n'a pas souhaité faire.

Depuis, General Electric enchaîne les annonces et actions allant à l'encontre des intérêts du site de Belfort, et plus globalement de notre industrie :

- l'activité d'impression 3D sera implantée à Greenville,
- les équipes de direction, les brevets, les activités commerciales et de gestion de projet (profitables) sont transférées en Suisse et aux Etats-Unis,
- la fabrication de pièces stratégiques et l'assemblage de 3 modèles de turbines ont été transférés de Belfort à Greenville,
- les 1 000 emplois nets promis n'ont pas été créés,
- 264 emplois ont été supprimés via un plan séniors et une rupture conventionnelle collective dans le secteur des turbines à vapeur,
- les politiques successives de réduction des coûts impactent la qualité des produits depuis 2008 et toute nouvelle suppression de postes pourrait menacer la pérennité des activités du site.

Aujourd'hui, c'est l'activité des turbines à gaz qui est menacée par un plan social de près de 1 000 personnes.

Les marchés historiques de l'entreprise ont certes connu une évolution défavorable et elle a perdu des parts de marché. Toutefois, la situation est loin d'être aussi catastrophique que la direction ne cherche à le faire croire. En effet, si le marché du gaz 60 Hz a chuté de 55 %, le marché du gaz 50 Hz, bien plus important, n'a baissé que de 25 %. Surtout, un rebond est attendu dans les 3 à 5 ans à venir et les besoins d'électricité à l'horizon 2040 seront multipliés par deux selon les estimations. L'agence internationale de l'énergie estime que le gaz sera la première source de production en 2040, avec un potentiel de 1 500 gigawatt (soit 1 875 turbines 9HA.02). Le livre blanc produit par GE fin 2018 reprend d'ailleurs les conclusions de l'IEA. A long terme, le gaz conserverait donc une place prépondérante dans le mix énergétique mondial.

Ces éléments démontrent que les décisions de l'entreprise ne sont pas guidées par des choix industriels mais par des objectifs financiers à court terme. Il est inacceptable de permettre le démantèlement de l'industrie française et le pillage du savoir-faire français.

Les décisions de General Electric et l'avenir du site de notre ville seront les symboles de la politique industrielle que veut le gouvernement pour notre pays.

Conformément à ses engagements, c'est au Président de la République qu'il revient de prendre toutes les mesures nécessaires à l'avenir industriel de Belfort.

Les Elus du Grand Belfort soutiennent toutes les opportunités de diversification du site industriel de Belfort, qu'elles concernent General Electric ou toute autre entreprise, et de multiples possibilités émergent déjà.

Une première opportunité consiste à mettre en œuvre le plan de grand carénage. Selon EDF, la durée de vie des réacteurs du parc nucléaire français peut être portée à 60 ans. Augmenter la durée de vie d'une partie du parc existant serait moins onéreux que la construction de nouvelles centrales et permettrait donc de contenir le prix de l'électricité. Pour cela, le grand carénage prévoit l'intégration de nouvelles mesures de sécurité et le remplacement de matériels, notamment les turbines à vapeur fabriquées à Belfort. Belfort a toutes les compétences pour mettre en œuvre ce plan.

Une seconde opportunité consiste à diversifier l'outil industriel de Belfort dans le domaine de l'aéronautique. Les sociétés Safran et General Electric Aviation, via la coentreprise CFM International, dominent le marché des moteurs d'avions. Afin de faire face à une forte augmentation du volume de commandes, Safran doit adapter ses capacités de production. Or, la fabrication de turbines à gaz et de turboréacteurs comprend de nombreuses similarités. Belfort dispose de bâtiments, de machines et du savoir-faire nécessaires et disponibles pour permettre la création d'une activité aéronautique dans des délais et coûts raisonnables.

Une autre opportunité réside dans le développement du digital avec la possibilité de faire de Belfort un centre mondial de développement des jumeaux numériques de centrales, dont l'objectif est de simuler le comportement théorique d'une

centrale électrique. General Electric réalise déjà ces outils pour les turbines à gaz aux États-Unis. L'activité Power Digital permettrait en complément de créer toute une gamme de logiciels destinés à la gestion des centrales.

Une dernière opportunité passe par la création d'une filière industrielle de l'hydrogène-énergie. En effet, ses propriétés lui permettent de faciliter l'intégration des énergies renouvelables en stockant l'électricité et elle représente une alternative de choix pour la mobilité durable : équipés d'une pile à combustible, les véhicules à hydrogène rejettent uniquement de l'eau, disposent d'une autonomie 2 à 3 fois supérieure à celle des véhicules électriques classiques et se rechargent en 5 minutes dans des stations adaptées.

Toutes ces opportunités nécessitent l'intervention du gouvernement et du Président de la République pour être susceptibles de se concrétiser et d'aboutir à la création d'emplois à Belfort, et ainsi compenser les postes supprimés et préserver le savoir-faire.

Les Elus de la Communauté de communes des Vosges du sud avec l'appui des Elus du Grand Belfort, des parlementaires du Département, du Président du Département, de la Présidente de Région et de l'Association des Maires du Territoire de Belfort, apportent leur total soutien aux salariés du site General Electric de Belfort, à leurs organisations syndicales ainsi qu'aux sous-traitants dans leurs tentatives proactives de préserver l'emploi. Ils souhaitent que l'industrie belfortaine soit soutenue par tous les moyens à la disposition du Gouvernement.

Aussi, ils sollicitent du Président de la République :

- qu'il tienne les engagements qu'il a pris pour Belfort,
- qu'il étudie et appuie les propositions de diversification du site,
- qu'il prenne toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'emploi et de l'industrie à Belfort,
- qu'il reçoive les Elus du Territoire de Belfort pour aborder cette situation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à intervenir auprès du Président de la République pour faire valoir les demandes énoncées ci-dessus.

<u>25. – Santé – vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé – rapport présenté par Madame Chantal Bergdoll</u>

Considérant

- que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers,
- que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé,
- que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique,
- que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés,
- que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences,
- que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple
 consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les
 collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements
 sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé,
- que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales,
- que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement,
- que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil communautaire demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

- 1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [en particulier en zone périurbaine et rurale] adaptée aux territoires,
- La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité,
- 3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins,
- 4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins,
- 5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies,
- 6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge,
- 7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins,
- 8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

26. – Questions diverses

Giromagny, le 7 juin 2019,

Le Président

J-L. ANDERHUEBER